



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
Métropole Européenne de Lille (59) en vue de la
construction d'un Palais de Justice**

n°MRAe 2017-1637

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 28 février 2017 par l'agence publique pour l'immobilier de la justice, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vue de la construction d'un palais de justice ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée par courrier en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que le projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille consiste à construire un palais de justice et à créer une voirie sur un terrain de sport actuellement classé en zone UP, zone urbaine récréative et d'animation de plein air, où la construction est admise de façon très limitée ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille consiste à classer le terrain d'assiette du projet, d'une superficie de 1,3 hectare, en zone UL, zone urbaine à vocation mixte, au cœur de la métropole lilloise, appuyée sur l'axe majeur de transports en commun de la métropole lilloise, dit Euraflandre ;

Considérant l'absence de zonages d'inventaires environnementaux sur la zone du projet ;

Considérant que l'emprise du projet intercepte plusieurs périmètres de monuments historiques, dont celui de « la Porte de Gand et ensemble des fortifications » et celui de « l'église Sainte-Marie-Madeleine » et que les prescriptions réglementaires relatives à ces éléments de patrimoine seront respectées ;

Considérant qu'il n'y a aucun autre enjeu significatif sur la zone du projet ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vue de la construction d'un palais de justice n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vue de la construction d'un palais de justice n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 avril 2017

Le Président de la séance,
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex